



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/117
20 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Note du secrétariat sur le document officiel du Facilitateur relatif
à la procédure d'examen périodique universel**

1. Le présent document contient le texte du document officiel relatif à la procédure d'examen périodique universel rédigé par M. Mohammed Loulichki (Maroc), Facilitateur. Ce document a été présenté verbalement par le Facilitateur à la 7^e séance du Conseil des droits de l'homme, le 15 mars 2007.
2. Le document est reproduit ici tel qu'il a été rédigé par le Facilitateur.

DOCUMENT OFFICIEUX SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

I. BASE DE L'EXAMEN

A. Éléments de convergence

- La Charte des Nations Unies;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie;
- Les contributions volontaires et engagements des États, y compris les contributions et engagements annoncés lors de la présentation de leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme;
- **Le droit international humanitaire, le cas échéant (*proposition de compromis révisée du Facilitateur*)**;
- Engagements **pris** lors des conférences et sommets **pertinents** des Nations Unies (*proposition de compromis du Facilitateur*).

II. OBJECTIFS ET PRINCIPES

1. Principes

A. Éléments de convergence

L'examen périodique universel devrait:

- Être un mécanisme coopératif reposant sur une information fiable et un dialogue interactif;
- Promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
- Ne pas constituer un fardeau **excessif** pour l'État qui fait rapport ou **alourdir à l'excès** l'ordre du jour du Conseil;
- Compléter les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi, et apporter ainsi une valeur ajoutée;
- Assurer la couverture universelle et l'égalité de traitement de tous les États;
- Être mené de manière objective, transparente, non sélective, constructive, non politique et sans confrontation;

- Pleinement associer le pays soumis à l'examen;
- Constituer un processus intergouvernemental, animé par les membres **de l'ONU** et orienté vers l'action;
- **Assurer la participation de toutes les parties intéressées, y compris les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, ainsi qu'à toute décision prise par le Conseil à ce sujet (*proposition de compromis révisée du Facilitateur*);**
- **Sans préjudice des obligations prévues par les éléments visés dans la base de l'examen, l'examen périodique universel devrait tenir compte du degré de développement et des particularités des pays (*proposition de compromis du Facilitateur*).**

2. Objectifs

- Amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;
- Respect par l'État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et évaluation des évolutions positives et des difficultés rencontrées par l'État;
- Renforcement des capacités de l'État et de l'assistance technique, **en consultation avec l'État intéressé et avec son consentement**;
- Mise en commun des meilleures pratiques entre les États et autres parties prenantes;
- Soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Non-diminution de la capacité du Conseil des droits de l'homme de répondre à des situations d'urgence en matière de droits de l'homme;
- Encouragement à coopérer et à s'engager pleinement avec le Conseil, les autres organismes qui s'occupent des droits de l'homme et le HCDH.

III. PÉRIODICITÉ ET ORDRE D'EXAMEN

A. Éléments de convergence

- L'examen commence après l'adoption de la procédure d'examen périodique universel par le Conseil;
- L'ordre d'examen devrait refléter les principes d'universalité et d'égalité de traitement;
- L'ordre d'examen devrait être arrêté dès que possible afin de permettre aux États de se préparer convenablement;

- Tous les États membres du Conseil **seront** examinés pendant qu'ils siègent au Conseil;
- Les membres initiaux du Conseil, particulièrement ceux qui sont élus pour un mandat d'un ou deux ans, devraient être examinés les premiers;
- Un éventail d'États membres et d'États observateurs du Conseil devrait être examiné;
- La sélection des pays à examiner devrait obéir au principe de la répartition géographique équitable;
- **Le premier État membre et le premier État observateur à examiner seront tirés au sort. L'examen se déroulera ensuite dans l'ordre alphabétique à partir de ces deux pays, à l'exception de ceux qui se porteront volontaires pour l'examen (proposition de compromis du Facilitateur);**
- Le délai entre les cycles d'examen devrait être raisonnable, de manière à tenir compte de la capacité des États de se préparer et de la capacité des autres parties prenantes de répondre aux demandes qui découlent de l'examen;
- **La périodicité de l'examen sera de quatre ans (48 pays par an) ou de cinq ans (39 pays par an), selon décision à prendre;**
- **La durée de l'examen est de trois heures. Un laps de temps supplémentaire (environ une heure) sera prévu pour l'examen du document final par le Conseil en séance plénière.**

IV. DÉROULEMENT ET MODALITÉS DE L'EXAMEN

(prière de se reporter aux deux options ci-après annexées)

A. Éléments de convergence

- Les documents sur lesquels l'examen serait fondé sont les suivants:
 - **Un rapport établi par l'État concerné sur la base de lignes directrices générales qui seront adoptées par le Conseil, et de toute autre information jugée pertinente par l'État. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure à l'échelle nationale avec toutes les parties prenantes avant d'établir leur rapport;**
 - **Collecte de données par le HCDH (information contenue dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et commentaires de l'État concerné, et tous autres documents officiels de l'ONU pertinents);**
- **Dans l'examen, le Conseil pourrait tenir compte aussi d'informations additionnelles crédibles et fiables émanant d'autres parties intéressées (proposition de compromis révisée du Facilitateur);**

- Un dialogue interactif entre l’État examiné et le Conseil devrait s’instaurer;
- La décision finale du Conseil devrait être adoptée en séance plénière;
- La durée de l’examen périodique universel ne devrait pas être excessive. L’examen devrait être réaliste, et le temps ainsi que les ressources humaines et financières qui lui seraient consacrés ne devraient pas être disproportionnés;
- **Que l’examen soit conduit en séance plénière ou en groupe de travail, un ou plusieurs rapporteurs seront désignés, selon les critères de la représentation géographique, parmi les membres du Conseil ou des groupes de travail, afin de préparer le document final à soumettre en séance plénière (proposition de compromis du Facilitateur)*.**

B. Éléments appelant un examen complémentaire

- Le groupe régional ou un groupe de pays amis du pays examiné devraient-ils procéder à un examen préalable?
- L’examen périodique universel aurait-il lieu en séance plénière du Conseil et/ou en groupe de travail?
- Contribution d’un ou de plusieurs experts pour rédiger **un résumé de l’information fournie pour le processus d’examen.**

V. DOCUMENT FINAL RÉSULTANT DE L’EXAMEN

1. Structure du document final

- Rapport comprenant des décisions et/ou des recommandations et/ou des conclusions;
- Rapport consistant en un résumé du déroulement du processus d’examen.

2. Teneur du document final

A. Éléments de convergence

L’examen périodique universel est un mécanisme de coopération. Le document final pourrait comprendre, entre autres choses:

- Une évaluation, de manière objective et transparente, de la situation des droits de l’homme dans le pays examiné, **notamment des évolutions positives et des difficultés** rencontrées par le pays;

* Selon l’une ou l’autre des deux options annexées au document officieux révisé, le ou les rapporteurs rédigeront le document final qui sera examiné, soit en groupe de travail puis en séance plénière, soit directement par le Conseil en séance plénière. Les modalités de sélection du ou des rapporteurs sont à étudier.

- La mise en commun des meilleures pratiques;
- Priorité au renforcement de la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités **en consultation avec le pays concerné et avec son consentement** (décision à prendre quant à la possibilité d'utiliser les mécanismes financiers existants ou de créer un nouveau mécanisme);
- Engagements et assurances volontaires formulés par l'État examiné.

3. Mode d'adoption

A. Éléments de convergence

- Que l'examen soit effectué par le Conseil en séance plénière ou par les groupes de travail, le document final devrait être adopté en séance plénière;
- Le pays examiné devrait être pleinement associé à l'établissement du document final;
- Avant l'adoption du document final, l'État concerné devrait avoir la possibilité de présenter des réponses aux points ou questions qui n'auront pas été suffisamment traités durant le dialogue interactif;
- Le document final devrait être publié et largement diffusé;
- **Le processus de prise de décisions concernant le document final résultant de l'examen périodique universel, auquel le pays concerné devrait être associé pleinement, devrait être le même que pour les autres décisions du Conseil (*proposition de compromis du Facilitateur*).**

VI. SUIVI DE L'EXAMEN

A. Éléments de convergence

- **Les conclusions, recommandations ou décisions consécutives à l'examen périodique universel, en tant que mécanisme de coopération, devraient être appliquées au premier chef par l'État examiné et, s'il y a lieu, par d'autres parties intéressées;**
- L'examen ultérieur devrait être axé, notamment, sur la suite donnée à l'examen précédent;
- Un point de l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme devrait être consacré en permanence à l'examen périodique universel;

- La communauté internationale contribuera à l'application des recommandations et des conclusions concernant le renforcement des capacités et l'assistance technique, **en consultation avec l'État concerné et avec son consentement.**

B. Éléments appelant un examen complémentaire

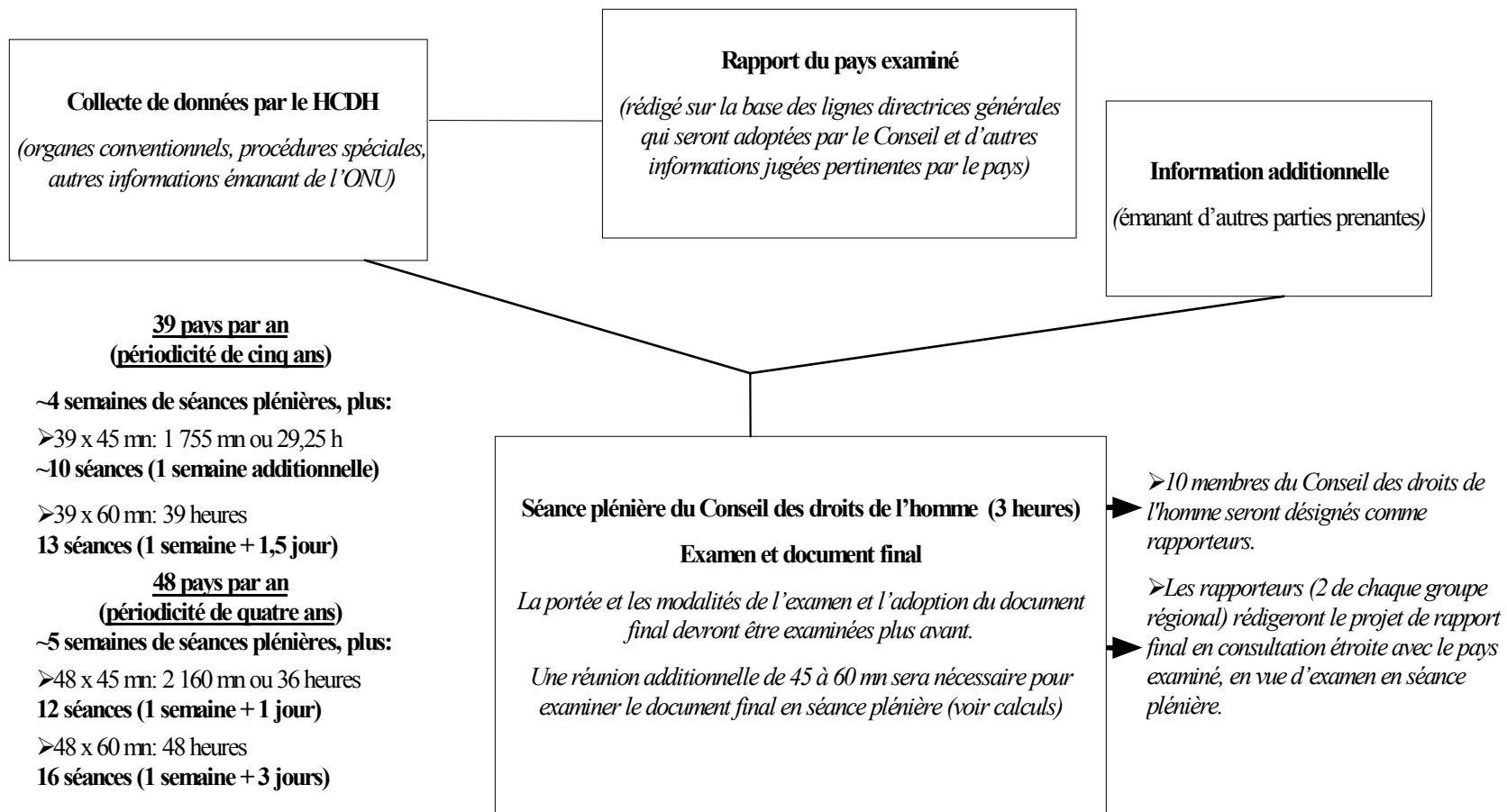
- L'État examiné devrait présenter un rapport au Conseil **sur** l'application des conclusions, recommandations ou décisions résultant de l'examen périodique universel;
- Un rapporteur devrait être nommé pour assurer le suivi de l'examen périodique universel;
- À la fin de chaque cycle et après que tous les pays auront été examinés, tous les rapports concernant l'examen périodique universel devraient être regroupés en un rapport global;
- **Après avoir épuisé tous les efforts pour encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel, le Conseil s'occupera, comme il convient, des cas de non-coopération persistante à la procédure (proposition de compromis du Facilitateur).**

Annexe

MODALITÉS DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

OPTIONS

OPTION 1



OPTION 2

